AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1190
FR0012757854-FS0613

23 mai 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SPIE SA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 mai 2016, la Caisse de dépôt et placement du Québec (65 rue Saint Anne, Montréal, Québec, G1R 3X5, Canada) a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 mai 2016, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société SPIE SA et détenir 20 369 031 actions SPIE SA représentant autant de droits de vote, soit 13,22% du capital et des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution d'actions SPIE SA au titre d'un paiement en nature dans le cadre d'une réduction de capital de la société Clayax Acquisition Luxembourg 1 S.à.r.l., dont le déclarant est actionnaire minoritaire.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application de l'article L. 233-7-VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, il est précisé que la Caisse de dépôt et placement du Québec :

 - n'a pas eu à financer l'opération ayant conduit au franchissement de seuil puisqu'il s'agit d'une attribution d'actions SPIE SA constituant un paiement en nature dans le cadre d'une réduction de capital de la société Clayax Acquisition Luxembourg 1 S.à.r.l. ;
 - n'agit pas de concert avec un tiers vis-à-vis de SPIE SA ;
 - envisage de procéder à des achats d'actions SPIE SA en fonction des conditions de marché ;
 - n'envisage pas d'acquérir le contrôle de SPIE SA ;
 - n'envisage pas de modifier sa stratégie vis-à-vis de SPIE SA. En particulier, la Caisse de dépôt et placement du Québec ne souhaite pas mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 1,6° du règlement général de l'AMF ;
 - n'est partie à aucun accord ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - n'est partie à aucun accord de cession temporaire concernant les actions ou les droits de vote de SPIE SA ;
 - dispose d'un représentant au sein du conseil d'administration de SPIE SA et n'exclut pas de solliciter la désignation d'un représentant supplémentaire si les conditions prévues dans les engagements pris envers SPIE SA sont réunies. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 154 076 156 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.